CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.138 du 23 octobre 2012

A. 186.020/XIII-4791

En cause : **PETITJEAN** André**,**
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5040 Sombreffe,

contre :

la Commune d'Eghezée,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

Partie intervenante :
DUBOIS Luc,
ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2007 par André PETITJEAN qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 4 septembre 2007 par le collège communal d'Eghezée à Monsieur et Madame DUBOIS-LEJEUNE, pour l'agrandissement de leur habitation sise chaussée de Namur, 172 à Leuze (Eghezée), parcelle cadastrée section A, n°144y13;

Vu la requête introduite le 4 février 2008 par laquelle Luc DUBOIS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 février 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2012 à 9.30 heures, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 21 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 10 octobre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. VELGHE, loco Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 3 janvier 2012, le collège communal d'Eghezée a décidé de retirer le permis d'urbanisme attaqué; que cette décision de retrait a été notifiée à Monsieur et Madame DUBOIS-LEJEUNE, bénéficiaires du permis attaqué, par lettre recommandée à la poste le 5 janvier 2012; que cette lettre ne mentionnait pas l'existence des voies de recours ni les formes et délais à respecter; qu'aucun recours à l'encontre de cette décision de retrait n'ayant été introduit dans le délai prescrit par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le retrait de l'acte attaqué est devenu définitif;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. S. GUFFENS.